



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail du transport des denrées périssables

##### Soixante-dixième session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

##### Interprétation de l'ATP

## Interprétation de l'article 3

### Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 indique que «Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport, ... lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise ou l'engin qui la contient est déchargé d'un tel véhicule se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.».
2. Cela signifie que l'ATP s'applique même lorsque la marchandise est chargée sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante à l'ATP et déchargée sur le territoire d'un État qui est Partie contractante, ce qui est par exemple le cas des marchandises transportées d'Algérie en Tunisie ou de Suisse en France.
3. La question est de savoir si cette interprétation du paragraphe en question est correcte et si tel est le cas comment des États qui ne sont pas Parties contractantes peuvent être contraints d'appliquer un accord auquel ils ne sont pas parties autrement que par le refus du pays de destination de recevoir les marchandises à moins qu'elles soient transportées conformément aux dispositions de l'ATP.

